

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-D-DGS-007

CONVENTION

VILLE DE CAROMB / INSPECTION D'ACADEMIE / DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE VAUCLUSE RELATIVE A LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS REGULIERS REMUNERES A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Maire de la Ville de Caromb,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt commun de la commune de Caromb et de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse, de permettre aux enfants de Caromb scolarisés à l'école élémentaire de bénéficier de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'Inspection d'Académie – Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse, représentée par Mme Claudie François-Gallin, Inspectrice d'Académie, la convention telle que jointe en annexe à la présente décision, ainsi que toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre. Cette convention prévoit la participation d'intervenants extérieurs réguliers rémunérés à l'enseignement de la natation scolaire au bénéfice des élèves de l'école élémentaire de Caromb, pour la durée d'une année scolaire.

Article 2 : Madame le Maire de Caromb, La Directrice Générale des Services et la responsable du Service Enfance-Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Caromb, le 21 mars 2023



Le Maire,


Valérie MICHELIER

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉGULIERS RÉMUNÉRÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE

Entre

La collectivité territoriale Ville de Caromb
Représentée par son Maire, Madame Valérie MICHELIER

Et

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse (IA-DASEN),
Madame Claudie FRANÇOIS-GALLIN

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences. Elle définit les modalités du partenariat dont les conditions particulières sont précisées par la note de service du 28 février 2022 sur l'enseignement de la natation scolaire (annexe 1) dans l'établissement de bains suivant : **Piscine du camping de Caromb**

Article 2 : Engagements de la Ville

La Ville, après convention d'utilisation avec le camping, s'engage à mettre à disposition la piscine pendant le temps scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 11 heures 10 minutes du mardi 30 mai au vendredi 30 juin 2023. Le public ne sera pas accepté sur ces créneaux.

Elle s'engage également à mettre à disposition un personnel agréé pour la surveillance du bassin et un maître-nageur sauveteur pour l'aide à l'encadrement pendant le temps d'activité.

Article 3 : Agrément des intervenants

Un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique (article L. 312-3 du code de l'éducation). Le concours des intervenants extérieurs professionnels et bénévoles pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré est défini par le décret n° 2017-766 et la circulaire interministérielle n° 2017-116, le cadre spécifique qui s'applique à la natation est précisé par la note de service du 28 février 2022.

Pour être autorisés à intervenir à l'enseignement lors des activités de natation les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur (MNS : détenteur du BEESAN ou du BPJEPS-AAN et d'une carte professionnelle en cours de validité ; décret n° 2011-605 du 30 mai 2011, modifié par le décret n° 2012-1146 du 12 octobre 2012, article 6).

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. Ces intervenants bénévoles sont soumis à un agrément préalable délivré par l'IA-DASEN. Des sessions d'information sont organisées pour préparer ces intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Au début de chaque année scolaire, un « dispositif-cadre » définit la liste de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. L'agrément prévu par l'article L. 312-3 du code de l'éducation est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant, il est valable pour l'année scolaire.

L'action ne peut débuter qu'après acceptation de l'agrément par l'IA-DASEN et notification par l'IEN.

Article 4 : Conditions générales d'organisation et de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, « projet d'intervention »

Les conditions de mise en œuvre au plan local sont décrites dans un document dénommé « projet d'intervention » propre à chaque établissement de bains. Ce document précise les dispositions retenues pour l'organisation de l'enseignement de

la natation scolaire suivant des modalités conformes à la présente convention et à celles d'agrément des intervenants. Un exemplaire, visé par les enseignants et les MNS concernés, est remis à chaque école.

Un avenant, établi annuellement en partenariat entre le responsable de l'établissement de bain et l'IEN de la circonscription, définit les plages de programmation des séances.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir (actualisation du « dispositif-cadre »). Cette réunion permettra de définir l'organisation pédagogique des séances, les objectifs de la séquence et les modalités de mise en œuvre : périodes d'intervention, durée des cycles d'apprentissage, lieux de pratique, contenus, personnes engagées dans l'action, place et rôle de chacun, forme d'organisation de la classe retenue, conditions matérielles ... Ces échanges permettront aux intervenants de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

Article 5 : Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28 février 2022. La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé : l'enseignant peut être aidé par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Quels que soient le niveau d'enseignement et l'effectif de la classe, le taux d'encadrement est toujours d'au moins deux adultes qualifiés dont le maître de la classe.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement.

Dans le contexte scolaire, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'article A. 322-8 du code du sport et rappelée par la note de service du 28 février 2022 (§ « conditions matérielles d'accueil »).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

Article 6 : Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

L'enseignant de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et du déroulement de l'activité, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école (article D. 321-13 du code de l'éducation). Tout intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant.

Lorsque les conditions de sécurité ou pédagogiques ne pourront être respectées, la séance sera ajournée ou interrompue par l'enseignant qui aura la charge, en respectant la voie hiérarchique, d'en informer l'IA-DASEN qui en informera la collectivité de tutelle.

En cas d'absence de l'enseignant, la séance sera ajournée, à moins qu'un autre enseignant ne prenne en charge la classe. Sauf problème majeur, l'intervenant sera informé au plus tard la veille de son intervention, si celle-ci doit être annulée.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la note de service du 28 février 2022.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le « dispositif-cadre ».

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié, animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant, alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Les personnels sollicités pour l'accompagnement doivent obtenir l'autorisation du directeur (parents, AED) et de leur employeur (ATSEM). Ils assurent essentiellement et prioritairement les tâches de gestion de la vie collective (transport, vestiaire, toilette, douche)

Pour les AVS, cette autorisation peut inclure l'accompagnement ponctuel des élèves dans l'eau sur des consignes précisées par l'enseignant responsable de l'activité. Ces personnels ne peuvent être en charge de l'encadrement d'un groupe en responsabilité, ils ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de l'activité.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Dans ce cadre l'enseignant, en respectant la voie hiérarchique, fait part à l'IA-DASEN de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention. L'IA-DASEN peut interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 7 : Assiduité des élèves

Dans le département du Vaucluse, conformément à la note de service du 28 février 2022, la priorité pour l'enseignement de la natation est donnée au cycle 2. Si cela est possible, elle fera l'objet d'un enseignement au cycle 3. Le parcours d'apprentissage de l'élève peut éventuellement commencer, dès le cycle 1, si les conditions locales le permettent. La maîtrise du milieu aquatique se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième.

La natation scolaire, activité support d'apprentissages, fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. En concertation avec les personnels de surveillance de la piscine et en accord avec les programmes, les élèves dispensés peuvent assurer des rôles sociaux définis par l'enseignant pendant le déroulement des séances d'apprentissage.

Article 8 : Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire. Elle est renouvelée par tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 3 et les avenants à la convention, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'IA-DASEN peut, après avis de l'IEN de la circonscription, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée, ou si la compétence de l'intervenant est remise en cause. Il en informe immédiatement l'employeur.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Convention établie en deux exemplaires à _____ le : _____

Signatures

Pour la Ville
Madame le Maire
Valérie MICHELIER

La Directrice Académique
des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Claudie FRANÇOIS-GALLIN